RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02314
Numéro SIREN : 912 209 079
Nom ou dénomination : ABIETIS-CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2022 sous le numéro de dépôt 8428

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ABIETIS-CONSEIL

SASU

au capital de 1 000 euros

4 SQUARE PIERRE CORNEILLE 78960 VOISINS LE BRETONNEUX

Immatriculation au RCS de VERSAILLES (en cours)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Le MAISTRE M LEMAISTRE FRANCOIS 4 SQUARE PIERRE CORNEILLE 78960 VOISINS LE BRETONNEUX	10 000	1 000	1 000
TOTAL	10 000	1000	1 000

Certifié exact, sincère et véritable par le président, M LE MAISTRE FRANCOIS

Fait à VERSAILLES, le 06/04/2022



Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

GMV NOTAIRES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle «Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Nantes, 41 Rue Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée ABIETIS – CONSEIL, SASU en formation dont le siège social sera situé à 4 SQUARE PIERRE CORNEILLE 78960 VOISINS LE BRETONNEUX FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 15/01/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - François Le Maistre la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 15/04/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Nantes

Le 4 janvier 2022

NOTAIRES ASSOCIÉS

Pierre MENANTEAU

Delphine VOELKER

Charles-Henri GASCHIGNARD

NOTAIRES

Louis HONORÉ

Claire LEYER

Anne-Flore NOURRISSON

Marie BAUDU

Aude MATHELIER

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse fax.44002@notaires.fr ou au 02 40 35 92 92

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

n° de dépôt 22/8428

n° de gestion 22B2314

07 AVR. 2022

n° de facture

n° de chrono

ABIETIS -Conseil

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 4 Square Pierre Corneille 78960 Voisins Le Bretonneux
RCS : en cours d'immatriculation

STATUTS + nomination 06.04.22

certificat dep des fds 12.01.22

liste des souscripteurs 06.04.22

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le soussigné :

Monsieur François LE MAISTRE, né le 12 juin 1963 à Pau (Pyrénées Atlantiques), de nationalité française, demeurant à Voisins le Bretonneux (78960) – 4 Square Pierre Corneille. Marié sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après désigné l' « associé unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présents statuts

Article 2 – Objet :

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La réalisation de toutes prestations de consultant, de conseil, d'assistance opérationnelle, d'études, de formations et de services à destination de toute entité privée ou publique ;
- La participation de la société par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Elle peut agir directement ou indirectement soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soient les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est

ABIETIS – CONSEIL

Tous les actes factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **4 Square Pierre Corneille, 78960 Voisins Le Bretonneux**

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée par une durée de 99 ans commençant à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait l'apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €), correspondant à dix mille (10.000) actions de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ; Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation ;

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €) divisé en dix mille (10.000) actions de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, de même catégorie, numérotée de 1 à 10.000, attribuées à l'actionnaire unique, à savoir :

Monsieur François LE MAISTRE

Pour dix mille actions, numérotées de 1 à 10.000 .....10.000 actions

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices e primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant lieu à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis. Toutefois l'associé unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions et valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation

La location des actions est interdite.

Les actions et valeurs mobilières sont librement cessibles et transmissibles. Les transmissions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé unique ou non associé de la société. Le président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat à courir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstances an nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 – Convention entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et la Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des associés.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article 13 – Commissaires aux comptes

Si les seuils légaux sont atteints, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants seront désignés par décision de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 14 – Décisions de l'associé unique

Domaine réservé de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la société, apport partiel d'actifs ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sauf transfert du Siège social)
- Dissolution de la société et nomination du liquidateur

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

Article 16 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 – Affectation et répartition du résultat

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la société.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 – Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraine sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

Le surplus s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharges(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel ou se situe le Siège social de la société.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 – Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur François LE MAISTRE.

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et règlementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Article 21 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur François LE MAISTRE, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'entre eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entrainera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

Article 22 – Mandat de reprendre des engagements pour le compte de la société

Monsieur François LE MAISTRE, Président et associé unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société et en conséquence, pourra faire toutes les déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou partie, en général de faire tout ce qui sera nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est fait autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Fait à Voisins-le-Bretonneux,

Le 6 Avril 2022

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur François LE MAISTRE

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire
- Frais de constitution de la société
- Frais de déplacements et frais de réception
- Achats de fournitures de bureaux, de documentation et de matériel informatique
- Frais liés au dépôt et d'hébergement du nom de domaine

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ANNEXE

I. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude SCP Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER - Notaires au 41 Rue Jeanne D'Arc, B.P 61718, 44017, NANTES CEDEX, FRANCE, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR